



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction des ressources humaines

M0

### DELIBERATION

n° 119-91/BAPS du 27 mai 1991

*fixant en application de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 24-91/APS du 7 mai 1991, la composition de la tenue de certains agents de la Province Sud*

#### Le Bureau de l'assemblée de la province Sud

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu l'habilitation qui lui a été conférée par délibération n° 24-91/APS du 7 mai 1991 relative à l'habillement et à la nourriture de certains agents,

**A adopté en sa séance du 27 mai 1991 les dispositions dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1** : - La composition des uniformes fournis par la Province à certains agents est fixée comme suit :

L'uniforme d'un huissier-chauffeur comprend :

- 2 chemises blanches ;
- 2 pantalons bleu marine ;
- 1 tenue de pluie ;
- 1 paire de chaussures de cuir noir.

L'uniforme d'une hôtesse comprend :

- 2 tailleurs ;
- 1 robe ;
- 2 paires de chaussures en cuir ;
- 1 sac à main en cuir ;
- 2 chemisiers blancs ;
- 1 foulard.

L'uniforme du personnel de restauration comprend :

- 1 robe ;
- 3 blouses ;
- 1 paire de chaussures ;
- 2 coiffes.

**ARTICLE 2** : - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.